

# **STATUTS**

## **TITRE 1**

### **FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE, RESSOURCES**

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Kolèt' ».

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de générer un mouvement fédéré et fédérateur d'acteurs culturels du spectacle vivant qui s'engagent à :

- développer un espace de concertation, d'observation et d'action professionnelle, dédié au spectacle vivant et ouvert aux porteurs de projets, tant publics que privés, ayant leur activité à la Réunion ;
- structurer une représentation du secteur intégrant ses différentes composantes disciplinaires, métiers, statuts employeurs et salariés ;
- porter une parole commune et être une force de proposition auprès des pouvoirs publics et des partenaires institutionnels à La Réunion, dans l'Océan Indien en France et en Europe pour co-construire l'évolution et le développement des politiques publiques ;
- soutenir et accompagner les projets culturels à la demande des structures adhérentes ;
- proposer des actions d'information, de formation, d'accompagnement et de transmission pour ses membres ainsi que des rencontres professionnelles

L'association se dotera de tous les moyens nécessaires, sans que cette énumération soit limitative, à la réalisation de ces objectifs.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé 25 rue des Argonautes 97434 La Saline les Bains

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision de la Collégiale qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE.**

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les adhérents ;
- des subventions accordées par les collectivités publiques, l'État, l'Europe, les collectivités territoriales ainsi que par tout autre organisme parapublic ;
- des dons faits par tout organisme ou personne privée ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **TITRE 2**

### ADHÉRENTS, ADMISSION ET DEVOIRS, PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

*Les modalités du titre 2 sont définies dans le règlement intérieur.*

## ARTICLE 6 - ADHÉRENTS

Les adhérents de l'association sont des personnes physiques ou morales issues du secteur du spectacle vivant. Ils sont répartis en trois catégories :

1. les membres « actifs » : personnes physiques ou morales impliquées dans la vie et la gestion de l'association.
2. les membres « associés » : personnes physiques ou morales bénéficiant des services et ressources de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.
3. les membres de « soutien » : personnes physiques ou morales désireuses d'apporter leur soutien au projet de l'association.

Les personnes morales sont représentées par un délégué dûment mandaté par délibération ou décision de leur organe dirigeant.

## ARTICLE 7 – ADMISSION, DROITS ET DEVOIRS

L'association se veut comme espace de solidarité, du collectif vis à vis de ses adhérents et des adhérents entre eux.

L'accès à l'association se fait par un acte payant selon les modalités précisés dans le règlement intérieur

La qualité de membre actif implique de réels engagements dans la vie de l'association. Toute candidature fait l'objet d'une cooptation interne.

La qualité de membre associé s'obtient, suite à une demande écrite, et est validée par la Collégiale.

La qualité de membre de soutien s'obtient, sur proposition de la Collégiale.

Tout membre actif, associé ou de soutien s'engage à :

- respecter les présents statuts
- participer aux travaux, de réflexion et de production collective
- être solidaire de l'association et de ses membres.

Tout membre actif, associé ou de soutien a droit :

- de participer activement à la vie de l'association
- d'avoir accès aux ressources informatives collectées par l'Association
- au soutien de l'Association dans sa réflexion sur l'évolution de ses projets et de leur mise en œuvre
- d'adresser des propositions, critiques ou réclamations aux instances de l'Association.

#### ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT DE L'ASSOCIATION.

La perte de la qualité d'adhérent et l'exclusion automatique de l'Association est motivée par :

- la démission
- le décès ou la dissolution de la personne morale
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- l'absence répétée non justifiée
- la radiation.

### **TITRE 3**

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### COMPOSITION – FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTION, RESPONSABILITÉ - ORGANISATION.

*Les modalités du titre 3 sont définies dans le règlement intérieur.*

#### ARTICLE 9 - COLLÉGIALE

##### ARTICLE 9-1 – Collégiale - Composition

L'association est administrée par une Collégiale, composée de personnes physiques et morales élues parmi les membres actifs.

La Collégiale est élue par l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 9-2- Collégiale - Fonctionnement

La Collégiale se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

#### ARTICLE 9-3- Collégiale – Attribution, Responsabilité

La Collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des orientations adoptées par l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 9-4- Collégiale - Organisation

La Collégiale mandate différents membres en son sein, chargés d'exécuter les décisions de la Collégiale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

### ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 10-1- Assemblée générale - Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres actifs, associés et de soutien de l'association.

#### ARTICLE 10-2- Assemblée générale - Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

#### ARTICLE 10-3- Assemblée générale – Attribution, Responsabilité

Elle entend annuellement les rapports de la Collégiale sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association.

#### ARTICLE 10-4- Assemblée générale - Organisation

La Collégiale désigne des mandataires chargés de présider au bon déroulement de l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule la compétence pour :

- modifier les statuts
- décider la mise en sommeil ou la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association
- ordonner la fusion de l'Association, son affiliation, son union ou son adhésion à une autre association ou fédération d'associations poursuivant un but analogue
- statuer sur les recours exercés à la suite de décisions d'exclusion d'adhérents.

Elle doit être convoquée à la demande de la Collégiale ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs et dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires.

#### ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par la Collégiale, précise et complète, en tant que de besoin, certaines dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association et de ses instances.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

#### ARTICLE 13 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées, des réunions de la Collégiale sont archivés et mentionnés sur le registre des délibérations.

Ces procès-verbaux sont signés par la Collégiale ou l'un de ses représentants mandatés.

### **TITRE 4**

#### **MISE EN SOMMEIL, DISSOLUTION, LIQUIDATION, FORMALITÉS**

#### ARTICLE 14 – MISE EN SOMMEIL OU DISSOLUTION

##### ARTICLE 14-1 Mise en sommeil

La mise en sommeil doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Lors de cette assemblée, il devra être décidé la durée maximale de cette mise en sommeil et une déclaration sera faite en préfecture.

La reprise des activités se fera avec la tenue d'une réunion d'information permettant la réélection d'une Collégiale avant une nouvelle déclaration en Préfecture.

##### ARTICLE 14-2 Dissolution

La dissolution volontaire doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

## ARTICLE 15 – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les dévolutions du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux adhérents de l'Association autre chose que leurs apports, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 Août 1901.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique, ou les associations déclarées qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les charges de l'Association et de tous les frais de liquidation.

## ARTICLE 16 -- FORMALITÉS

La Collégiale est chargée de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Elle désigne en son sein un mandataire porteur d'un original des présentes et lui confère tous pouvoirs à cet effet.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 7 juin 2018.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, dont un original pour l'association et un destiné au dépôt légal.

Le 7 juin 2018,

Les membres de la Collégiale